



Arrêt

n° 278 338 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

la Ville d'Arlon, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ville CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 janvier 2022, sous le couvert d'un visa C, délivré le 30 novembre 2021 et valable pour une période de trente jours, se terminant le 3 février 2022.

1.2. Le 19 janvier 2022, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville d'Arlon, l'autorisant au séjour jusqu'au 3 février 2022. Cette déclaration d'arrivée a été ensuite prorogée jusqu'au 20 février 2022.

1.3. Le 25 février 2022, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale d'Arlon, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 25 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

O l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :Pas de Visa valable ; Certificat médical Type ; mutuelle ; Casier Judiciaire ; Bail enrégistré ; Moyens de subsistances suffisants réguliers et Stables (MSSRS) ; Preuve Lien ou Alliance [...] ».

1.5. Le 1^{er} mars 2022, l'Office des Etrangers a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro 273 495.

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 septembre 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 10bis, 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie requérante a produit son identité, qu'elle est mariée devant l'Officier de l'état civil d'Arlon, preuve de ses liens avec la personne ouvrant le droit au regroupement familial, qu'elle a produit une preuve de revenus mensuels et réguliers provenant d'une activité professionnelle ». Elle souligne que « la motivation ne semble pas pertinente dans la mesure où l'administration ne considère même pas l'acte de mariage qu'il a lui-même établi, en disant que le lien d'alliance n'est pas prouvé ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en invoquant la situation particulière de son mari réfugié et l'impossibilité de ce dernier de retourner au Rwanda sans risque pour sa vie », et soutient que « elle a transmis des pièces qui établissent son lien de mariage, les revenus et les dépenses de la famille ».

3.2.1. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3.2.2. En l'espèce, dans les première et troisième branches du moyen, la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé ou apprécié les divers éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en particulier les documents relatifs aux revenus et aux dépenses du ménage.

A cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 février 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY